

Communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise
Compte rendu de la réunion du 03 février 2015

Le Conseil de la Communauté de communes, légalement convoqué, s'est réuni le mardi 3 février 2015 à 20h00 à la maison communautaire des services publics sous la présidence de Madame Evelyne Laloé, Présidente

Etaient Présents : Titulaires : M. BESNARD Jean-Claude, M. LETRECHER Bernard, M. LEBARON Bernard, M. LEDANOIS Francis, M. LETERRIER Richard, M. CORNICARD Fabrice M. GIMENEZ Fred, Mme BELLIOU DELACOURT Nicole + pouvoir de M. LEGENDRE Michel, Mme JANSENS Anne, M. LEBOULANGER Marc, M. MATELOT Jean-Luc + pouvoir de Mme LEONARD Christine, M. BEROT Yves, M. DUFOUR Luc, M. VAULTIER Gérard, M. LEBUGLE Patrice, M. LEMAGNEN Bernard, M. LERICHEUX Régis, M. GOMERIEL Patrice, M. OSMONT Eric, M. PILLET Serge, M. LEMARECHAL Michel, M. POTTIER Bernard, M. MATELOT Jean-Louis, M. DENIS Daniel + pouvoir de M. TOULOUZAN Hervé, M. GUERARD Roland, Mme LECLERC Marie-Joëlle, M. SALLEY Rémy, Mme HOULLEGATTE Valérie, Mme DUCOURET Chantal, Mme LALOE Evelyne

Absents excusés : Titulaires : M. LEGENDRE Michel, Mme LEONARD Christine, M. TOULOUZAN Hervé,

Titulaire absent non excusé : Mme GIOT LEPOITTEVIN Jacqueline, M. RENOUF Marcel.

Monsieur LEBOULANGER Marc a été désigné secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité

ORDRE DU JOUR :

- Décisions prises dans le cadre de la délégation
- Attribution des marchés de travaux concernant l'extension de la déchetterie communautaire
- Modification des statuts de la communauté de communes
- Modification du règlement de la taxe de séjour
- Aménagement et entretien des cours d'eau – Déclaration d'intérêt général
- Taxe de capitation versée au budget du SDIS
- Affaires et questions diverses

DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION

Décision n° 26/2014 Collecte des encombrants en porte à porte sur le territoire de la communauté de communes

En 2011, la SPHERE avait été retenu pour assurer le ramassage des encombrants en porte à porte sur l'ensemble du territoire.

Le coût de chaque collecte s'élevait à 3 100,00 € HT. Deux collectes étaient effectuées tous les ans (en avril et en octobre).

Le marché arrivant à son terme, une nouvelle consultation a été lancée. Le 24 novembre 2014, le dossier de consultation des entreprises a été envoyé aux sociétés SPHERE, Véolia Propreté et SNN (groupe SITA).

Ce marché prévoyait au minimum une collecte tous les deux ans et au maximum 2 collectes par an.

La date limite de remise des offres était fixée le lundi 15 décembre 2014 à 12h.
Seule la SPHERE a remis une offre.

Cette offre s'élève à 6 400,00 € HT pour une collecte sur les 18 communes. Compte tenu de la baisse des déchets collectés, le bureau a décidé de ne pas reconduire cette prestation pour 2015.

Communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise
Compte rendu de la réunion du 03 février 2015

PAR CES MOTIFS

La Présidente de la communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10, L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU les délibérations du conseil communautaire n° 2014/51 en date du 13 mai 2014 donnant délégation de pouvoirs à la Présidente et autorisant que les décisions prises en application soient signées par Madame la Présidente,

DECIDE

De déclarer sans suite la consultation pour la collecte en porte à porte des encombrants.

Le conseil communautaire prend acte.

Décision n° 27/2014 : Signature d'une convention de partenariat avec l'association Le Relais Enfant pour la mise en place d'un conteneur de réemploi à la déchèterie

Une quantité importante d'objets, de meubles encore en bon état ou réparables sont jetés dans la benne à encombrants.

Pour détourner ces déchets de l'enfouissement et leur donner une deuxième vie, il convient de mettre en place au sein de la déchèterie un conteneur de réemploi (caisson maritime) en partenariat avec le SMCT et l'association de réemploi et d'insertion Le Relais Enfant.

Ce conteneur de réemploi est mis à disposition gratuitement par le SMCT qui est propriétaire du matériel. La communauté de communes est chargée de son ouverture et fermeture ainsi que de son entretien.

Le Relais Enfant vient régulièrement et périodiquement vider le conteneur autant que de besoin. Les objets collectés sont ensuite acheminés vers le centre de tri de l'association, pour ensuite être mis en vente à faible coût dans les boutiques du Nord Cotentin.

PAR CES MOTIFS

La Présidente de la communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10, L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU les délibérations du conseil communautaire n° 2014/51 en date du 13 mai 2014 donnant délégation de pouvoirs à la Présidente et autorisant que les décisions prises en application soient signées par Madame la Présidente,

DECIDE

De signer une convention de partenariat avec le Syndicat Mixte Cotentin Traitement et l'association le Relais Enfant pour la mise en place d'un conteneur de réemploi au sein de la déchèterie.

Le conseil communautaire prend acte.

Communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise
Compte rendu de la réunion du 03 février 2015

Décision n°01-2015 : Attribution du marché de travaux pour l'aménagement de l'étage de la maison des services

Par délibération en date du 14 octobre 2014, le conseil communautaire a approuvé le projet d'aménagement de l'étage de la maison des services afin que le personnel de l'office de tourisme soit regroupé et puisse travailler dans un espace fonctionnel.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 13 novembre 2014. L'avis est paru le 14 novembre 2014 dans La Presse de la Manche.

La date limite de remise des offres était fixée le lundi 8 décembre 2014 à 12h.

Le marché est décomposé en deux lots :

Lot 1 : Cloisons modulaires – menuiseries intérieures

Lot 2 : électricité

Les critères de sélection des offres étaient les suivants :

- 60% : prix des prestations
- 40% : valeur technique

Quatre offres ont été reçues pour le lot 1 :

- TABARIN & ENTZMANN (9,47/10 / 1^{er} du classement)
- AMC FOLLIOU (offre non recevable)
- ALUVER (offre non recevable)
- SNER (offre non recevable)

Trois offres ont été reçues pour le lot 2 :

- FOUCHARD (6,80/10 / 2^{ème} du classement)
- DUGOUSSET (5,06/10 / 3^{ème} du classement)
- TABARIN & ENTZMANN (7,62/10 / 1^{er} du classement)

Après avoir analysé les offres selon les critères de sélection mentionnés ci-dessus, l'entreprise TABARIN & ENTZMANN s'avère être le candidat le mieux disant pour les lots 1 et 2.

PAR CES MOTIFS

La Présidente de la communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10, L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU les délibérations du conseil communautaire n° 2014/51 en date du 13 mai 2014 donnant délégation de pouvoirs à la Présidente et autorisant que les décisions prises en application soient signées par Madame la Présidente,

DECIDE

- d'attribuer le lot n°1 Cloisons modulaires – menuiseries intérieures à l'entreprise TABARIN & ENTZMANN pour un montant de 23 685,38 € HT.
- d'attribuer le lot n°2 Electricité à l'entreprise TABARIN & ENTZMANN pour un montant de 5 484,46 € HT.

Le conseil communautaire prend acte.

Communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise
Compte rendu de la réunion du 03 février 2015

Décision n° 02-2015 : Création de 40 servitudes sur le secteur de l'Anse du Brick à Fermanville et Maupertus sur mer

Afin de créer environ 40 servitudes à l'Anse du Brick sur les secteurs de Fermanville et Maupertus sur mer, une consultation auprès de deux études notariales a été réalisée :

- Etude LERAY GODEY à Saint-Pierre-Eglise
- Etude Chantereyne à Brix (ROSETTE – POUZENC – CLAVIER)

L'étude Chantereyne a présenté l'offre la mieux disante.

PAR CES MOTIFS

La Présidente de la communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10, L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU les délibérations du conseil communautaire n° 2014/51 en date du 13 mai 2014 donnant délégation de pouvoirs à la Présidente et autorisant que les décisions prises en application soient signées par Madame la Présidente,

DECIDE

- de retenir l'offre de l'étude Chantereyne pour un montant de 14 000 €.

Le conseil communautaire prend acte.

EXTENSION DE LA DECHETTERIE - AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES DE TRAVAUX

Par délibération en date du 15 juillet 2014, le conseil communautaire a approuvé l'avant-projet détaillé de l'extension de la déchetterie communautaire.

Madame la Présidente informe qu'une consultation des entreprises, sous la forme d'une procédure adaptée, a été menée pour les travaux d'extension. Pour ce faire, une procédure de consultation a été lancée le 14 novembre 2014, après avoir élaboré le dossier de consultation des entreprises.

L'avis d'appel public à la concurrence est paru dans La Presse de la Manche le 15 novembre 2014, ainsi que dans Ouest France, ouestmarches.com et le BOAMP le 18 novembre 2014, pour une remise des plis le mardi 6 janvier 2015 avant 12h.

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

Offre économiquement la plus avantageuse en considérant les critères suivants :

- Prix des prestations : 60%
- Valeur technique : 40% (*moyens de l'entreprise et matériel, mesures pour assurer le bon déroulement des travaux, la sécurité, l'entretien et les mesures envisagées pour la gestion des déchets*)

Il a été procédé à l'ouverture des plis le mardi 6 janvier 2015 à 14h en présence de la commission d'appel d'offres.

Les plis ont ensuite été remis à la maîtrise d'œuvre pour une analyse.

La commission d'appel d'offres s'est à nouveau réunie le mardi 27 janvier 2015 à 14h pour étudier l'analyse des offres et la proposition de classement de chacune d'elle par la maîtrise d'œuvre.

Avant de présenter la synthèse de l'analyse de chacun des lots, madame la Présidente rappelle la décomposition du marché par lot et par tranche :

Communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise
Compte rendu de la réunion du 03 février 2015

Répartition des lots		Répartition par tranches			
		Tranche ferme : Extension des quais de déchargement – évacuation du talus	Tranche conditionnelle 1 : Système de pesée – contrôle d'accès	Tranche conditionnelle 2 : Bâtiment technique	Tranche conditionnelle 3 : Ressourcerie (espace réservé)
Lot 1	Terrassements – génie civil – réseaux	x	x	x	x
Lot 2	Serrurerie - métallerie	x		x	
Lot 3	Clôtures – portails	x	x		x
Lot 4	Système de pesée – contrôle d'accès		x		
Lot 5	Etanchéité			x	
Lot 6	Electricité			x	

Lot 1 : Terrassement

	<u>Eustache / Eurovia</u>	<u>Boucé / Leduc</u>	TPC	COLAS
Toutes tranches confondues + option 1 et 2				
Critère de prix note obtenue	6	5,59	4,14	Offre non conforme
Critère technique note obtenue	4	4	2	Offre non conforme
Total notation	10	9,59	6,14	Offre non conforme
Classement	1	2	3	Offre non conforme

Lot 2 : Serrurerie métallerie

	Amc Folliot	SEEG	Normeca
Toutes tranches confondues + option 1 (Protection de quais par lisses bois)			
Critère de prix note obtenue	6	4,11	5,92
Critère technique note obtenue	4	3,5	4
Total notation	10	7,61	9,92
Classement	1	3	2

Lot 3 : clôtures portails

Communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise
Compte rendu de la réunion du 03 février 2015

Toutes tranches confondues	CCTP	Compagnie Normande des Clôtures
Critère de prix note obtenue	6	4,91
Critère technique note obtenue	3	4
Total notation	9	8,91
Classement	1	2

Lot 4 : systèmes de pesée - contrôle d'accès

Tranche conditionnelle 1	PRECIA MOLEN
Critère de prix note obtenue	6
Critère technique note obtenue	4
Total notation	10
Classement	1

Lot 5 : étanchéité

Tranche conditionnelle 2	C2L	LEDUC
Critère de prix note obtenue	5,6	6
Critère technique note obtenue	4	4
Total notation	9,6	10
Classement	2	1

Lot 6 : électricité

Lot infructueux

Au vu des résultats de l'analyse, madame la Présidente propose d'attribuer les marchés de travaux relatifs à l'extension de la déchèterie aux entreprises suivantes :

- Lot n°1 – Terrassements – génie civil – réseaux : Groupement SARL Eustache Frères / Eurovia Basse-Normandie

Situées respectivement à Portail (50580) et Périers (50190)

Montant Tranche Ferme HT : 960 719,11 €

Montant Tranche conditionnelle 1 HT : 20 504,98 €

Montant Tranche conditionnelle 2 HT : 34 593,46 €

Montant Tranche conditionnelle 3 HT : 27 757,30 €

Montant Option 1 HT (*démolition et réfection du sol en enrobé de la cour basse*) : 8 435,00 €

Montant Option 2 HT (*Caniveaux existants de la cour basse*) : 961,00 €

- **Estimation 1 266 600 €**
- **Total HT : 1 052 970,85 €**
Total TTC : 1 263 565,02 €

Communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise
Compte rendu de la réunion du 03 février 2015

- Lot n°2 - Serrurerie – métallerie : AMC FOLLIOT

Située à Valognes (50700)

Montant Tranche Ferme HT : 51 386,78 €

Montant Tranche Conditionnelle 2 HT : 6 816,19 €

Option 1 (*Protection de quais par lisses bois*) : 5 538,15 €

- **Estimation 49 700 €**
- **Total HT : 63 741,12 €**
- Total TTC : 76 489,34 €

- Lot n° 3 - Clôtures – portails : CCTP

Située à Valognes (50700)

Montant Tranche Ferme HT : 29 465,00 €

Montant Tranche Conditionnelle 1 : 5 900,00 €

Montant Tranche Conditionnelle 3 : 3 760,00 €

- **Estimation : 75 700 €**
- **Total HT : 39 125,00 €**
- Total TTC : 46 950,00 €

- Lot n°4 - Système de pesée – contrôle d'accès : Precia Molen

Située à Torigné Fouillard (35235)

Montant Tranche Conditionnelle 1 : 34 500,00 €

- **Estimation : 67 800 €**
- **Total HT : 34 500,00 €**
- Total TTC : 41 400,00 €

- Lot n°5 - Etanchéité : Leduc

Située à Virandeville (50690)

Montant Tranche Conditionnelle 2 : 6 922,45 €

- **Estimation : 4 000 €**
- **Total HT : 6 922,45 €**
- Total TTC : 8 306,94 €

- Lot n°6 - Electricité : Infructueux

- **Estimation : 3 000 €**

Communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise
Compte rendu de la réunion du 03 février 2015

La commission chargée des marchés publics a décidé d'affermir dès à présent les tranches conditionnelles 1, 2 et 3, de retenir les options 1 et 2 du lot 1 et l'option 1 du lot 2, d'attribuer les marchés aux entreprises ci-dessus mentionnées et de relancer une consultation pour le lot n°6 « électricité »

PLAN DE FINANCEMENT EXTENSION DECHETTERIE				
DEPENSES			RECETTES	
Désignation	PHASE DCE	APRES AO	Désignation	Montant
extension des quais + évacuation du talus + démolition et réfection cours basse et caniveaux	1 305 000	1 056 505	FCTVA	266 271
Total tranche ferme	1 305 000	1 056 505	Autofinancement	750 000
TC1 : Système de pesée et contrôle des accès	94 800	60 905	Emprunt sur 15 ans à 3.5% annuité 53 000€	606 934
TC2 : Bâtiment technique	42 000	48 332		
TC3 : ressourcerie (similaire com com douve et divette)	25 000	31 517		
maîtrise d'œuvre 10.5% (base tranche ferme)	154 014	123 211		
SPS 0.5% de 1.5 M€	7 500	2 200		
CT 0.5% de 1.5 M€	7 500			
dossier déclaration ou autorisation	3 000			
aléas	30 000	30 000		
Total général €HT	1 668 814	1 352 671		
Total général €TTC	2 002 577	1 623 205	total général	1 623 205

Incidence sur la TEOM + 7.7% soit pour une maison type F5

EXTENSION DE LA DECHETTERIE				
INCIDENCE SUR LA TEOM - emprunt 610 000 € sur 15 ans à 3.5% = annuité 53 000€				
simulation établie sur la base d'une maison récente type F5 ayant un ramassage hebdomadaire				
base foncière	taux 2014 en %	montant 2014	taux 2014 +7.7 %	montant TEOM après extension
880	14.86	131 €	16.00	141 €
				10 €

Des délégués estiment l'augmentation de la TEOM importante.

Monsieur MATELOT indique que l'autofinancement peut être plus important afin de diminuer ainsi l'emprunt. Monsieur DUFOUR explique que l'augmentation correspond à l'annuité d'emprunt que la cté de communes sera amené à contractualiser. Quant au montant emprunté, il précise qu'actuellement c'est un prévisionnel maximum et qu'il sera défini selon le résultat du compte administratif et selon le budget 2015.

Monsieur SALLEY demande s'il est prévu d'acquérir un compacteur ?

Communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise
Compte rendu de la réunion du 03 février 2015

Monsieur GOMERIEL répond que cela fera l'objet de discussion au moment du budget 2015.

Monsieur LETRECHER rappelle que la provision inscrite au budget devait également financer la mise en place de la redevance incitative.

Madame la Présidente confirme et y est très favorable. D'autres délégués s'interrogent sur son institution maintenant alors que des réflexions de fusions s'engagent.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité 26 pour, 5 abstentions et 2 contre :

- Accepte de suivre l'avis émis par la commission
- Donne mandat à la Présidente pour signer les marchés correspondants
- Donne tous pouvoirs à la Présidente pour solliciter les subventions pouvant être allouées pour ce projet.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Une réflexion a été menée afin d'intégrer dans les statuts de la communauté de communes la compétence « temps d'activités péri éducatives - TAP- ».

Il est proposé d'organiser les TAP de la manière suivante :

Organisation

- o 1h30mn d'activités par semaine
- o 3h de réunions par cycle soit 15h/an
- o 15mn de préparation avant et après le temps d'activités
- o Écoles publiques uniquement
- o Un coordonnateur à mi-temps
- o La gratuité

Organisation du temps scolaire et périscolaire

Compétence communautaire	Compétence Education Nationale	Compétence communale	Compétence communautaire			
ST PIERRE PRIMAIRE						
	7h30 / 9h	9h/ 12H	12H / 13H45	13H45 / 14h50	14h50 / 16h20	16H20 / 18H
lundi	Garderie périscolaire	Ecole	Temps du midi	Ecole	TAP 14h50/16h20	Garderie périscolaire
mardi	Garderie périscolaire	Ecole	Temps du midi	Ecole		Garderie périscolaire
mercredi	Garderie périscolaire	Ecole fin 12h10				
jeudi	Garderie périscolaire	Ecole	Temps du midi	Ecole		Garderie périscolaire
vendredi	Garderie périscolaire	Ecole	Temps du midi	Ecole		Garderie périscolaire

Communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise
Compte rendu de la réunion du 03 février 2015

ST PIERRE MATERNELLE

	7h30 / 8h50	8h50 / 11h50	11h50 / 13H40	13H40 / 14h45	14h45 / 16h15	16H15 / 18H
lundi	Garderie périscolaire	Ecole	Temps du midi	Ecole		Garderie périscolaire
mardi	Garderie périscolaire	Ecole	Temps du midi	Ecole		Garderie périscolaire
mercredi	Garderie périscolaire	Ecole fin 12h				
jeudi	Garderie périscolaire	Ecole	Temps du midi	Ecole		Garderie périscolaire
vendredi	Garderie périscolaire	Ecole	Temps du midi	Ecole	TAP 14h45 /16h15	Garderie périscolaire

LE THEIL

	7h30 / 9h	9h / 12H	12H / 13H30	13H30 / 15H	15h / 16h	16H / 18H
lundi	Garderie périscolaire	Ecole	Temps du midi	Ecole		Garderie périscolaire
mardi	Garderie périscolaire	Ecole	Temps du midi	Ecole		Garderie périscolaire
mercredi	Garderie périscolaire	Ecole				
jeudi	Garderie périscolaire	Ecole	Temps du midi	Ecole		Garderie périscolaire
vendredi	Garderie périscolaire	Ecole	Temps du midi	Ecole	TAP 15h/16h30	Garderie périscolaire

FERMANVILLE

	7h30 / 9h	9h / 12H	12H / 13H45	13H45 / 15H15	15h15 / 16h15	16H15 / 18H
lundi	Garderie périscolaire	Ecole	Temps du midi	Ecole		Garderie périscolaire
mardi	Garderie périscolaire	Ecole	Temps du midi	Ecole	TAP 15h15/16h45	Garderie périscolaire
mercredi	Garderie périscolaire	Ecole				
jeudi	Garderie périscolaire	Ecole	Temps du midi	Ecole		Garderie périscolaire
vendredi	Garderie périscolaire	Ecole	Temps du midi	Ecole		Garderie périscolaire

COSQUEVILLE

	7h30 / 9h	9h / 12H	12H / 13H45	13H45 / 15H15	15h15 / 16h15	16H15 / 18H
lundi	Garderie périscolaire	Ecole	Temps du midi	Ecole		Garderie périscolaire
mardi	Garderie périscolaire	Ecole	Temps du midi	Ecole		Garderie périscolaire

Communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise
Compte rendu de la réunion du 03 février 2015

mercredi	Garderie périscolaire	Ecole				
jeudi	Garderie périscolaire	Ecole	Temps du midi	Ecole	TAP 15h15/16h45	Garderie périscolaire
vendredi	Garderie périscolaire	Ecole	Temps du midi	Ecole		Garderie périscolaire

GONNEVILLE

	7h30 / 9h	9h / 12H	12H / 13H30	13H30 / 15H	15h / 16h	16H / 18H
lundi	Garderie périscolaire	Ecole	Temps du midi	Ecole		Garderie périscolaire
mardi	Garderie périscolaire	Ecole	Temps du midi	Ecole		Garderie périscolaire
mercredi	Garderie périscolaire	Ecole				
jeudi	Garderie périscolaire	Ecole	Temps du midi	Ecole	TAP 15h/16h30	Garderie périscolaire
vendredi	Garderie périscolaire	Ecole	Temps du midi	Ecole		Garderie périscolaire

Besoin en personnel (basé sur le nombre d'enfants inscrits à la rentrée 2014)

	SPE primaire	COSQUEVILLE	GONNEVILLE	FERMANVILLE	SPE maternelle	LE THEIL
Nb enfants	123	8 mat /15 prim	20 / 56	23 / 52	45	17 / 32
Nb d'animateurs selon normes rappel des normes : 1/14 maternelle et 1/18 primaires	7	1 + 1 = 2	2 + 3 = 5	2 + 3 = 5	4	2 + 2 = 4
	3 agents comcom	1 agent comcom	2 agents comcom	2 agents comcom	1 agent comcom	1 agent comcom
	2 agents spécialisés	1 ATSEM	1 ATSEM	1 ATSEM		1 ATSEM
	2 agents volants		1 volant et 1 spécialisé	2 volants ou 2 spécialisés	2 agent volant + 1 spécialisé	1 agent volant + 1 spécialisé
dde du groupe de travail d'un agent sup/commune	1 agent com com : animateur sportif	1 agent com com : animateur sportif et 1 agent spécialisé, en alternance sur les 2 sites, suivant les cycles.		1 agent com com : animateur sportif + un bénévole		1 agent com com : animateur sportif
Soit un total	8	3	6	6	4	5

Communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise
Compte rendu de la réunion du 03 février 2015

Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel a été établi sur la base du besoin en personnel présenté ci-dessus, du cout du coordonnateur sur la base d'un mi-temps, d'un budget de remplacement et de fonctionnement.

Concernant le fond d'amorçage, manuel Valls a annoncé devant le congrès des maires que l'aide de l'Etat aux communes pour financer les activités serait pérennisée au-delà de l'année 2015-2016. Le fond d'amorçage s'appellera désormais « fonds de soutien aux communes ».

Cette aide est conditionnée à la réalisation d'un PEDT.

A ce jour, nous ne disposons d'aucune information concernant le montant de cette aide. Le budget prévisionnel ci-dessous ne tient pas compte du fonds de soutien aux communes.

Communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise
Compte rendu de la réunion du 03 février 2015

Il en ressort le prévisionnel suivant :

Analyse des TAP (Temps d'Activités Périscolaires)									
			Nb d'heures TAP (1.5 H hebdo)	Nb d'heures PREPA (0.5h hebdo + 3 heures de réunions par cycles soit 15heures/an)	Nb d'animateur nécessaire en ajoutant un animateur supplémentaire (dde des communes)	Charge financière en €	Aide de l'Etat (base 50€/enfant inscrit à l'école)	aide CAF 0.5€/l'heure/enfant inscrit dans la limite de 36 semaines et 3h/semaine soit maxi 54€/enfant inscrit 2014/2015	reste à charge CCSPE 2015/2016
	Maternelles	primaires							
COSQUEVILLE	8	15	54	33	3	4 220	1 150	621	2 449
LE THEIL	17	32	54	33	4	7 134	2 450	1 323	3 361
GONNEVILLE	20	56	54	33	6	8 570	3 800	2 052	2 718
FERMANVILLE	23	52	54	33	6	8 570	3 750	2 025	2 795
SPE	45	123	54	33	12	17 574	8 400	4 536	4 638
Remplaçants (2)			144			2 304			2 304
Coordonnateur mi temps				910	0	19 110			19 110
Fonctionnement						8 000			8 000
TOTAL	113	278	414		31	75 481	19 550	10 557	45 374

Comment financer cette nouvelle compétence :

- Récupération du FPIC des communes
- Augmentation de la fiscalité

Communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise
Compte rendu de la réunion du 03 février 2015

Petit rappel – FPIC 2014

Commune	Reversement de droit commun
BRILLEVAST	3 631.00
CANTELOUP	2 386.00
CARNEVILLE	2 149.00
CLITOURPS	1 325.00
COSQUEVILLE	7 852.00
FERMANVILLE	16 493.00
GATTEVILLE-PHARE	5 923.00
GONNEVILLE	5 818.00
GOUBERVILLE	1 255.00
MAUPERTU SUR MER	1 990.00
NEVILLE SUR MER	2 111.00
RETHOVILLE	1 234.00
ST PIERRE EGLISE	12 966.00
LE THEIL	6 722.00
THEVILLE	2 788.00
TOCQUEVILLE	2 857.00
VAROUVILLE	2 859.00
LE VAST	3 494.00
TOTAL	83 853.00

Dans l’hypothèse où les communes accepteraient de laisser une partie de leur le FPIC à la communauté de communes, il n’y aurait pas nécessité d’augmenter la fiscalité pour assumer cette nouvelle compétence.

Impact sur la fiscalité

Avec hausse de **4,07 %** pour couvrir le coût réel des TAP

EVOLUTION DE LA FISCALITE PERMETTANT D’ASSUMER LA NOUVELLE COMPETENCE TAP					
Taxes	Bases Prévisionnelles 2014	Taux actuel	Produit 2014	Taux +4,07%	Produit attendu avec +4,07%
Taxe d'habitation	6 520 000	8.48	552 896	8.83	575 716
Taxe foncières (bâti)	4 273 000	8.42	359 787	8.76	374 315
Taxe foncière (non bâti)	987 600	14.85	146 659	15.46	152 683
CFE	566 000	9.46	53 544	9.85	55 751
Total produit des taxes			1 112 886		1 158 465
TPZ	2 300	21.01	483	21.01	483

Soit un produit supplémentaire de 45 579 €

Sur la base de l’organisation de temps d’activités péri-éducatives présenté ci-dessus, Madame la Présidente propose de modifier l’article suivant des statuts :

Un débat s’instaure sur la répartition du FPIC où selon la loi de finances 2015, indique que pour une répartition libre du FPIC, la délibération doit être adoptée conjointement à la majorité des deux tiers de l'organe délibérant de l'EPCI et à l'unanimité des conseils municipaux avant le 30 juin 2015.

Il faut un accord de l'ensemble des conseils municipaux (toutes les délibérations doivent être adoptées à la majorité simple (moitié + 1)).

Si un conseil municipal ne se prononce pas, la répartition libre ne pourra s'appliquer.

Communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise
Compte rendu de la réunion du 03 février 2015

Monsieur MATELOT indique que l'augmentation du FPIC en 2015 permettra de financer une partie des TAP. Madame la Présidente confirme mais précise que nous ne connaissons pas le montant que la cté de communes disposera en 2015 et souhaite obtenir un accord de principe de la part des communes pour reverser une partie de leur FPIC compte tenu que le vote du budget devra se dérouler avant.

Madame HOULLEGATTE informe qu'elle serait d'accord pour en donner une partie mais pas la totalité.

Monsieur SALLEY demande si les TAP seront pérennes et comment sera géré le temps du mercredi midi ? Monsieur LEBARON répond dans l'affirmative et informe que la proposition faite a reçu un accord de principe de la DSDEN. Quant au temps du mercredi midi, cela restera à la charge des communes.

Plusieurs délégués demandent de défendre l'intérêt communautaire.

Madame BELLINOT DELACOUR précise que cette nouvelle compétence va vers une équité sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur MATELOT demande de faire participer les familles.

Madame la Présidente informe que le groupe de travail n'y ait pas favorable. Monsieur DENIS confirme et précise que les communes extérieures n'ayant pas d'école voulaient participer aux financements des TAP 2014 / 2015 mais la loi ne permet pas à une commune accueillante de les refacturer.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à la majorité 30 pour et 3 abstentions la modification de statuts suivante :

4-3-4 En matière de scolaire et de périscolaire, la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Remplacer : Création et gestion des garderies périscolaires.

Par : Mise en place et gestion du temps périscolaire comprenant la garderie du matin et du soir et le temps péri-éducatif, à l'exclusion de la pause méridienne.

D'acter l'organisation suivante

- 1h30mn d'activités par semaine
- 3h de réunions par cycle soit 15h/an
- 15mn de préparation avant et après le temps d'activités
- Écoles publiques uniquement
- Un coordonnateur à mi-temps
- La gratuité

TAXE DE SEJOUR

La réforme de la taxe de séjour est détaillée dans l'article 44bis du Projet de Loi de Finances 2015 (PLF2015) et entre en vigueur au 01/01/2015 sur l'ensemble du territoire.

Des décrets seront pris en Conseil d'Etat pour préciser les conditions d'application d'un certain nombre de dispositions.

Dès à présent, certaines dispositions sont clairement établies et doivent être prises en considération pour la mise en conformité des délibérations prises par le conseil communautaire en la matière.

Cette réforme concerne :

Applicables de suite

Les nouvelles exonérations

- Les mineurs (les moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du conseil communautaire

Les exonérations et les réductions supprimées

- Plus de réduction pour les familles nombreuses.
- Plus de réduction pour les porteurs de chèques vacances (c'était une réduction facultative)
- Plus d'exonération pour les handicapés ou les mutilés de guerres
- Plus d'exonération pour les personnes bénéficiaires d'aides sociales.
- Plus d'exonération pour les fonctionnaires en déplacement dans le cadre d'une mission
- Plus d'exonération pour les personnes exclusivement attachées aux malades, les mutilés, les blessés et malades du fait de guerre.

Les nouvelles catégories d'hébergement individualisées avec de nouveaux plafonds

- Création de la catégorie Palace (qui est pour information actuellement situés à Paris, Courchevel, Biarritz, St-Jean-Cap-Ferrat, Ramatuelle et St Tropez) avec un plafond de 4€
- Les meublés de tourisme et les hôtels non classés font l'objet de catégorie dont le plafond est fixé à 0,75€
- Les villages vacances ont de nouveaux plafonds
- Les hébergements 3* sont maintenant plafonnés à 1,50€
- Les hébergements 4* sont maintenant plafonnés à 2,25€
- Les hébergements 5 * sont maintenant plafonnés à 3€
- Toutes les chambres d'hôtes sont plafonnées à 0,75€
- Les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques sont taxables par tranche de 24h avec un plafond de 0,75€

Tous ces plafonds sont à rehausser de 10 % si une taxe additionnelle départementale s'applique sur le territoire.

L'indexation des limites

Les limites de tarif de chaque catégorie augmenteront automatiquement chaque année en étant revalorisées par rapport au taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac associé au projet de loi de finances de l'année. Elles seront arrondies au dixième d'euro supérieur.

Applicables après parution des décrets d'application

La mise en place de la taxation d'office

En cas d'absence de déclaration par un hébergeur, la collectivité pourra enfin utiliser légalement la taxation d'office (Les conditions d'application seront précisées par décret en Conseil d'Etat).

Les plateformes internet

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation, de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe, calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.

Communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise
Compte rendu de la réunion du 03 février 2015

Les décrets d'application à venir préciseront le dispositif.

Les obligations de déclaration

Les meublés de tourisme issus des résidences secondaire doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. (La loi ALUR avait supprimé cette obligation).

Comme précisé plus haut, certaines dispositions sont clairement établies et d'autres en attente de décrets d'application.

Dans l'attente des décrets d'application, Madame la Présidente propose de modifier notre règlement permettant de prendre en considération les dispositions légales.

Règlement portant application sur le territoire communautaire
A compter du 15 février 2015

ARTICLE 1 Objet du règlement

Le présent règlement est établi afin de préciser les modalités d'application de la taxe de séjour aux personnes séjournant dans les différents types d'hébergements présents sur le territoire communautaire. Cette taxe est obligatoire.

ARTICLE 2 Nature d'hébergement soumis à la taxe de séjour

Les natures d'hébergement soumis à la taxe de séjour sont :

- 1° Palace
- 2° Les hôtels de tourisme;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les terrains de camping et les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 7° Les ports de plaisance ;
- 8° les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 9° Les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique, en attente de classement ou sans classement et notamment tout ou partie d'une habitation principale

ARTICLE 3 : Assiette, tarif et exonération de la taxe de séjour

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la communauté de communes et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Le tarif de la taxe de séjour est fixé par le conseil communautaire, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, selon le barème suivant :

Communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise
Compte rendu de la réunion du 03 février 2015

(En euros)

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Prix voté
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	4,00	Néant
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	3,00	1.30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,25	1.10
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50	0.75
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90	0.60
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,75	0.45
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75	0.45
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75	0.45
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20	0.55	0.50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 et 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55	0.40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20		0.20

Communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise
Compte rendu de la réunion du 03 février 2015

Les limites de tarif mentionnées ci-dessus sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. Elles sont arrondies au dixième d'euro supérieur.

« Les conditions d'application du présent article s'appliqueront après publication des décrets. »

Le Conseil Général ayant décidé d'ajouter une taxe additionnelle à la taxe de séjour, perçues dans le département, l'hébergeur doit en informer ses clients.

La taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour au taux de 10% (à ce jour) s'ajoute aux tarifs définis par la Communauté de Communes du canton de Saint Pierre Eglise

Sont exemptés de la taxe de séjour :

« 1° Les personnes mineures ;

« 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;

« 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

« 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine. (Ce quatrième cas d'exonération vise par exemple les hébergements associatifs non marchands ou les auberges de jeunesse qui proposent des nuitées à des prix modiques)

Madame la Présidente propose de fixer le loyer à 15 €/nuitées

Des arrêtés du président répartissent, par référence au barème mentionné ci-dessus, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 4 : Recouvrement, contrôle, sanctions et contentieux de la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis mentionnés au premier alinéa de l'article 3 du présent règlement par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

« La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires versent, le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre précédent (ex : 30 avril au plus tard pour le 1^{er} trimestre), sous leur responsabilité, au régisseur le montant de la taxe de séjour.

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au régisseur le montant de la taxe.

Lorsqu'ils ne sont pas à même d'établir qu'ils bénéficient d'une des exemptions prévues dans ce règlement, les assujettis acquittent à titre provisionnel le montant de la taxe aux professionnels. Ils peuvent en obtenir la restitution, sur présentation d'une demande en ce sens à la communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise ayant perçu la cotisation indue. Il en est de même lorsqu'ils ont acquitté un montant de taxe supérieur à celui qui est dû au titre de la période de perception. La demande de dégrèvement doit être présentée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe a été acquittée.

Lorsque les professionnels ne sont pas à même d'établir la catégorie de l'hébergement faisant l'objet de leur

Communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise
Compte rendu de la réunion du 03 février 2015

service, ils sont tenus au seul versement de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement, sans application de la taxe additionnelle instituée par le Conseil Général. L'éventuelle différence due au titre de la location d'un hébergement d'une catégorie supérieure ou de l'application d'une taxe additionnelle est acquittée par le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou l'intermédiaire.

« Les conditions d'application des 3 -4 et 5^{ème} alinéa du présent article s'appliqueront après publication des décrets.

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, des hôteliers, des propriétaires et des intermédiaires ne peut être dérogée que s'ils ont avisé le président de la communauté de communes sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance. Les professionnels mentionnés ci-avant peuvent présenter une demande en exonération dans les mêmes conditions de forme dans les deux mois suivant la facturation du séjour, lorsqu'ils justifient n'avoir pu obtenir le paiement de la taxe par l'assujetti.

« Le président de la cté de communes transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal d'instance, qui statue sans frais.

« A défaut de signalement dans les conditions prévues au présent article, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires.

Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la communauté de communes du canton de saint Pierre Eglise. Le président et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires.

« A cette fin, ils peuvent demander la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Les réclamations sont instruites par les services de la communauté de communes du canton de saint Pierre Eglise bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le président. Le président dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

« Les conditions d'application du présent article s'appliqueront après publication des décrets.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée à la date d'échéance, le président de la communauté de communes adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires ainsi qu'aux professionnels cités ci-avant une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

« Les conditions d'application du présent article s'appliqueront après publication des décrets.

ARTICLE 5 Modalités de collecte et déclaration de la taxe de séjour

➤ Imprimés de déclaration

1. la communauté de communes du canton de St Pierre Eglise remet aux logeurs, hôteliers, propriétaires, ou autres intermédiaires des états trimestriels afin de leur permettre de collecter la taxe pour son compte. Le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de cette taxe sont inscrits sur cet état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées

2. Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui ont perçu la taxe de séjour doivent également produire une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue. Cette déclaration s'ajoute à l'état précédemment cité.

Lorsque la déclaration n'est pas accompagnée du paiement, il est remis au déclarant un reçu attestant du dépôt de la déclaration

Versement de la taxe de séjour

Une régie de recettes a été mise en place pour l'enregistrement des sommes déclarées au titre de la taxe de séjour.

Les chèques de reversement de la taxe de séjour doivent être libellé à l'ordre du Trésor Public et envoyés avec l'imprimé de déclaration à l'adresse suivante :

Communauté de communes du canton de St Pierre Eglise, 9 rue de la Boularderie 50330 SAINT PIERRE EGLISE ou déposés au régisseur à l'office de tourisme Cotentin Val de Saire

➤ Dates de versement de la taxe de séjour

Les imprimés et le montant de la taxe de chaque trimestre doivent être versés pour le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre précédent (ex : 30 avril au plus tard pour le 1^{er} trimestre). Dans le cas où il n'y aurait pas eu de fréquentation de l'établissement l'imprimé sur lequel aura été portée **la mention néant devra obligatoirement être retourné.**

ARTICLE 6 Date et période de mise en application

La taxe de séjour est applicable sur le territoire de la Communauté de Communes du canton de St Pierre Eglise à compter du 1^{er} janvier 2015. La taxe sera appliquée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 Durée du règlement

Le présent règlement est mis en place pour une durée de 5 ans, à compter du 15 février 2015 sauf **les parties en italique où les conditions d'application seront précisées par décrets.**

ARTICLE 8 Information des redevables de la taxe de séjour

Les propriétaires d'hébergements doivent :

- afficher le présent règlement à l'intérieur de leur établissement.
- informer leurs futurs locataires du montant de la taxe de séjour dont ils seront redevables.
- Percevoir et reverser la taxe à la communauté de communes

Communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise
Compte rendu de la réunion du 03 février 2015

Madame la Présidente précise que les articles en attente des décrets d'application ne sont pas applicables de suite, à défaut, l'ancien règlement s'applique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité 31 pour et 2 abstentions,

- accepte le règlement portant application de la taxe de séjour sur le territoire communautaire présenté ci-dessus.
- Dit que ce règlement sera applicable à compter du 15 février 2015.

AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES COURS D'EAU – DECLARATION D'INTERET GENERAL

En vue du lancement du programme de travaux sur la Saire et les fleuves côtiers nord, dans le cadre du Contrat Global pour l'eau et les milieux aquatiques, et conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement et aux articles L.151-36 à L.151-40 du code rural il convient de réaliser une **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)**

1. Pourquoi réaliser une Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) intervient lorsque le propriétaire riverain d'un cours d'eau ne répond pas à ses obligations d'entretien. Ainsi en cas de carence, la collectivité est en mesure de se substituer aux propriétaires riverains en faisant usage de la déclaration d'intérêt général (DIG). Cette procédure est prévue par l'article L.211-7 du code de l'environnement et les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural. Elle est décrite dans les articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement.

La DIG répond à 4 quatre objectifs :

- Permettre l'accès aux propriétés riveraines (servitude de passage),
- Justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés,
- Eventuellement faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural en passe d'être modifié par la GEMAPI),
- Informer le public préalablement aux travaux au moyen d'une enquête publique (articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement),
- Réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux.

2. Que contient une DIG ?

La DIG se fait sur la base d'un projet qui est soumis à enquête publique, et donne lieu à un arrêté préfectoral déclarant l'intérêt général des travaux. Son contenu est régi par les articles R.214-99 à R.214-102 du code de l'environnement.

Le dossier devra être réalisé en 7 exemplaires et comprend :

- Nom et adresse du demandeur (inclure les statuts de la collectivité).
- Localisation générale des travaux (communes concernées).
- Description générale des travaux envisagés.
- Mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération.
- Mémoire explicatif présentant de façon détaillée :
 - L'estimation des investissements par catégorie de travaux,
 - Les modalités d'entretien ou d'exploitation qui doivent faire l'objet des travaux et l'estimation des dépenses correspondantes.
- Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.
- Le linéaire du cours d'eau ou de la section de cours d'eau concerné par les travaux.

Si les travaux sont visés par la loi sur l'eau (déclaration ou autorisation), le dossier comprendra également :

- La démonstration de la cohérence hydrographique de l'intervention.
- Les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau à prendre en compte.
- Les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatiques, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, le ruissellement, les modalités d'exécution des travaux. Le cas échéant, les modalités de traitements des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

Communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise
Compte rendu de la réunion du 03 février 2015

- Les incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000.
- La compatibilité du projet avec le SDAGE et les objectifs de qualité des eaux.
- Les mesures correctives ou compensatoires envisagées en cas d'accident.
- Les éléments graphiques nécessaires à la compréhension du projet.

3. Comment s'organise une DIG ?

Etape 1 :

- Délibération du pétitionnaire approuvant le programme et sollicitant la DIG.
- Dépôt du dossier d'enquête auprès des services de la DDTM, en 7 exemplaires.
- Instructions par le service de Police de l'Eau et consultation des services (le dossier doit inclure un résumé non technique conformément à l'art. L123-12 du code de l'environnement).

Etape2 :

- Envoi du courrier au Président du Tribunal Administratif (T.A) demandant la nomination d'un Commissaire Enquêteur (CE) (ou d'une commission d'enquête).
- Sur demande écrite du responsable du projet, le Président du T.A doit désigner sous 15 jours un Commissaire impartial à partir d'une liste d'aptitudes.

Etape 3 :

- Réunion entre le commissaire enquêteur et le pétitionnaire : calage du déroulé de l'enquête (durée minimale de 30 jours, dates de début et de fin, commune siège, communes concernées, lieux, dates et horaires de permanence du commissaire,...).

Etape 4 :

- Grâce à l'ensemble des informations concernant le déroulé de l'enquête, déterminées en concertation avec le CE lors de la réunion précédente, le pétitionnaire doit rédiger un arrêté d'ouverture d'enquête.
- Mise à la signature de l'arrêté.

Etape 5 :

- Etablissement des registres d'enquête (un par commune et un pour le CE), qui doivent impérativement être cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.
- Etablissement des avis d'enquête à afficher par les mairies (un par commune concernée et un pour le commissaire enquêteur).
- Les avis sont à imprimer sur un papier jaune au format A2.
- Chacune des mairies doit les afficher dans des lieux accessibles à tout moment au public et au voisinage du projet au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée. Au terme de l'enquête, le maire, responsable de cet affichage, doit retourner un certificat complété et signé.
- Par ailleurs, le pétitionnaire doit faire publier cet avis dans au moins deux journaux d'annonces légales et ce ceci en deux temps :
 - Une première publication doit avoir lieu au moins 15 jours avant le début de l'enquête,
 - Une seconde publication doit avoir lieu dans les 8 jours suivant le début de l'enquête.

Etape 6 :

- Envoi des avis d'enquête à la publication,
- Envoi des dossiers complets aux mairies,
- Envoi de l'arrêté d'ouverture d'enquête au commissaire enquêteur et au président du tribunal administratif.

Etape 7 :

- Déroulement de l'enquête publique (1 mois).
- Un mois après la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur doit transmettre son rapport et ses conclusions motivées au service instructeur qui en transmettra un exemplaire au tribunal administratif.
- Eventuellement CODERST si le projet est soumis à autorisation.

Communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise
Compte rendu de la réunion du 03 février 2015

Etape 8 :

- Un arrêté préfectoral autorise la DIG et le dossier Loi sur l'eau (le échéant). L'arrêté préfectoral identifie les cours d'eau et communes concernées ainsi que le bénéficiaire du droit de pêche (durée de 5 ans). L'arrêté est affiché deux mois.

Etape 9 :

- Paiement des indemnités du commissaire enquêteur et de ses frais.

Il vous est proposé :

Préalablement à leurs réalisations, les travaux sur la Saire et les fleuves côtiers nord doivent être reconnus d'intérêt général par arrêté préfectoral, après enquête publique.

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) répond à 4 quatre objectifs :

- Permettre l'accès aux propriétés riveraines (servitude de passage),
- Justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés,
- Eventuellement faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du code rural en passe d'être modifié par la GEMAPI),
- Informer le public préalablement aux travaux au moyen d'une enquête publique
- Réaliser des travaux d'entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux.

Vu l'article L 211-7 du code de l'environnement

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité 29 pour, 2 contre et 2 abstentions,

De solliciter auprès de Madame la préfète de la Manche la mise à enquête publique du projet de restauration d'entretien sur les bassins versant de la Saire et des fleuves côtiers Nord, en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général sur les communes de Digosville, Bretteville-en-Saire, Le-Mesnil-au-Val, Anneville-en-Saire, Barfleur, Montfarville, La Pernelle, Quettehou, Réville, Sainte-Geneviève, Saint-Vaast-La-Hougue, Teurthéville-Bocage, Valcanville, Le Vicel, Brillevast, Canteloup, Carneville, Clitourps, Cosqueville, Fermanville, Gatteville-Phare, Gonnevill, Gouberville, Maupertus-sur-Mer, Néville-sur-Mer, Réthoville, Saint-Pierre-Eglise, Le Theil, Théville, Tocqueville, Varouville, Le Vast, Montaigu la Brisette et Saussemesnil.

De donner tous pouvoirs au Président pour lui permettre de mener à bien cette procédure de Déclaration d'Intérêt Général et les travaux en découlant ainsi qu'à l'engagement et au mandatement des dépenses

TAXE DE CAPITATION VERSEE AU BUDGET DU SDIS DE LA MANCHE – EXERCICE 2015

Madame la Présidente informe que chaque commune a dû recevoir en décembre, un courrier du SDIS notifiant leur contribution.

Or, en fonction de la situation de compétences, le règlement de cette contribution intervient soit par l'EPCI compétent soit par la commune.

Concernant notre collectivité et compte tenu que l'article 4-3-5 de ses statuts mentionne que la cté de communes exerce les Services de secours et d'incendie (compétences exercées par l'ancien syndicat de secours et de lutte contre l'incendie de Saint-Pierre Eglise), la cté de communes souhaite se substituer aux communes dans la taxe de capitation versée au budget du SDIS de la Manche, dont le montant pour 2015 s'élève à 222 686 €.

Communauté de communes du canton de Saint Pierre Eglise
Compte rendu de la réunion du 03 février 2015

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité souhaite se substituer aux communes dans la taxe de capitation versée au budget du SDIS de la Manche.

AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

Plan climat énergie

Madame BELLIOU DELACOUR informe qu'une convention a été signée en juillet 2013 avec le syndicat mixte du cotentin concernant le plan climat énergie territorial du pays du cotentin.

Elle souhaite constituer un groupe de travail.

MM LEBARON Bernard et LEMARECHAL Michel souhaitent en faire partie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.